

Loi n°12-2023 du 10 mai 2023

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les dispositions des articles 1^{er}, 17, 27, 51 et 79 de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Il est institué un régime obligatoire d'assurance maladie universelle qui couvre, au bénéfice des assurés sociaux et de leurs ayants droit, l'accès aux services de santé dans les secteurs public et privé, à l'exception des risques liés aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

Article 17 nouveau : La tarification des prestations est fixée par voie conventionnelle ou réglementaire, le cas échéant, selon les modalités suivantes :

- pour les soins de santé garantis, à l'acte, sur la base des nomenclatures des actes professionnels fixées par le ministre chargé de la santé ;
- pour les examens de laboratoire ;
- pour les médicaments, par le tarif national de référence des médicaments ;
- pour les appareillages et dispositifs médicaux, par les tarifs nationaux de référence y relatifs.

Article 27 nouveau : Les conventions citées à l'article 26 de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle sont approuvées par le conseil d'administration et signées par le directeur général de la caisse.

Article 51 nouveau : Le financement du régime d'assurance maladie universelle est assuré par :

- les cotisations de l'Etat employeur et les organismes assimilés ;
- les cotisations des agents de l'Etat et assimilés ;
- les cotisations des employeurs et des travailleurs relevant du code du travail, des travailleurs indépendants et professions libérales et des étudiants ;
- les cotisations des personnes vulnérables garanties par l'Etat ;
- les cotisations des titulaires des pensions ;
- les taxes sur le tabac et les boissons, hormis l'eau ;

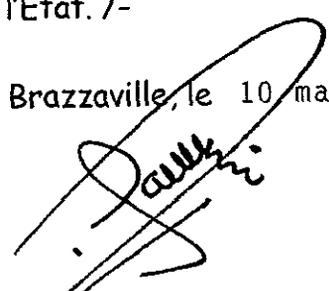
- la contribution de solidarité à la couverture de l'assurance maladie universelle ;
- les subventions de l'Etat ;
- le produit des amendes prévues par la loi instituant le régime d'assurance maladie universelle ;
- le produit des majorations de retard ;
- le produit de placement de fonds ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse par un texte législatif ou réglementaire.

Article 79 nouveau : La gestion du régime d'assurance maladie universelle est confiée à la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

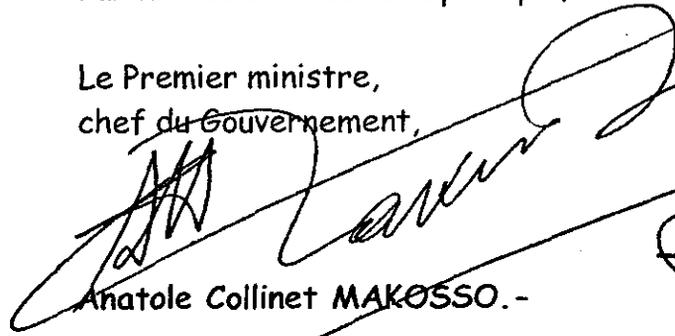
12 - 2023

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

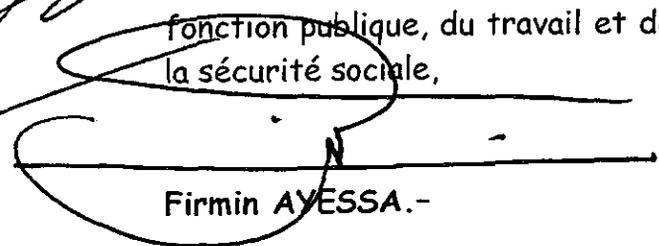

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

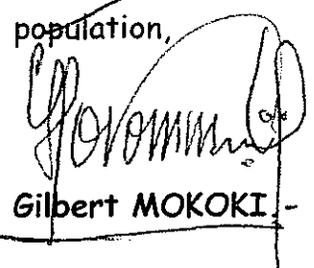
Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique, du travail et de
la sécurité sociale,


Firmin AYESEA.-

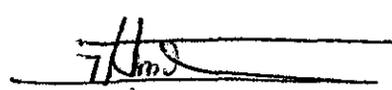
Le ministre de la santé et de la
population,


Gilbert MOKOKI.-

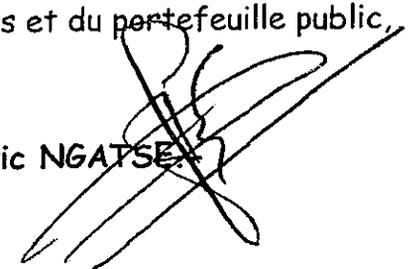
Le garde des sceaux, ministre de la
justice, des droits humains et de la
promotion des peuples autochtones,


Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre de l'économie et des
finances,


Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,


Ludovic NGATSE.-